

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°61/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00802 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 4 juillet 2023 et d'un exploit de l'huissier de justice-suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 6 juillet 2023,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du susdit exploit WEBER,

comparant par Maître Jean-Louis UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement de l'Emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

PERSONNE1.) est entré aux services de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) en date du 1^{er} juin 2021 en qualité de jardinier et bricoleur.

Il a été licencié avec effet immédiat par courrier recommandé de l'employeur du 30 mai 2022.

Par courrier du 28 juin 2022, le mandataire de PERSONNE1.) a contesté le licenciement et par requête du 6 juillet 2022, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur devant le tribunal du travail de Diekirch pour voir constater le caractère abusif du licenciement avec effet immédiat du 30 mai 2022 et pour voir condamner son ancien employeur à lui payer 5.500 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis, 10.000 euros au titre du préjudice matériel subi, 1.500 euros au titre du préjudice moral subi et une indemnité pour congé non pris, évaluée pour mémoire à 500 euros. Il a réclamé une indemnité de procédure de 1.500 euros et l'exécution provisoire du jugement à intervenir. L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'Emploi (ci-après « l'ETAT »), a été mis en intervention sur base de cette même requête.

Lors des débats menés à l'audience publique du 13 mars 2023, PERSONNE1.) a demandé à voir réserver sa demande en ce qui

concerne le préjudice matériel et l'indemnité compensatoire pour congé non pris.

Par jugement du 27 mars 2023, le tribunal du travail a retenu le caractère abusif du licenciement du 30 mai 2022 et fondées les demandes du salarié au titre de l'indemnité compensatoire de préavis correspondant à deux mois de salaire (5.500 euros) et du préjudice moral à concurrence de 250 euros. La société SOCIETE1.) a été condamnée à ce titre à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.750 euros avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice du 6 juillet 2022 jusqu'à solde. Les demandes du salarié au titre du préjudice matériel et de l'indemnité compensatoire pour congé non pris ont été réservées. Le tribunal a donné acte à l'ETAT de ses revendications à concurrence de 14.482,26 euros et a également réservé cette demande. Il a encore réservé la demande du salarié en obtention d'une indemnité de procédure et a refixé l'affaire en continuation des débats à une audience ultérieure.

Statuant en continuation du jugement du 27 mars 2023, le tribunal a, par jugement du 19 juin 2023, donné acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour congé non pris et a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice matériel.

Le tribunal a déclaré fondée la demande de l'ETAT dirigée contre la société SOCIETE1.) pour la somme de 4.166,13 euros et a condamné l'ancien employeur à rembourser à l'ETAT la prédite somme, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée et la société SOCIETE1.) a été condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Par actes d'huissiers de justice des 4 et 6 juillet 2023, la société SOCIETE1.) a régulièrement formé appel contre le jugement du 19 juin 2023, qui lui a été notifié le 21 juin 2023.

Elle demande à la Cour, par réformation, de déclarer non fondée la demande de l'ETAT formulée à son encontre et de la décharger de toute condamnation prononcée contre elle.

Elle déclare demander, « *pour autant que de besoin, à voir constater que PERSONNE1.) a été doublement indemnisé* » et de dire que l'ETAT dispose d'un recours contre ce dernier en remboursement des indemnités de chômage indument par lui perçues.

Elle demande à voir condamner les parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel.

L'ETAT demande « acte qu'il a effectué des prestations en faveur du salarié à concurrence de 14.482,26 euros suivant décompte arrêté au 10 mars 2023. Il demande, par réformation, « à voir dire et juger que la somme de 4.166,13 euros que la partie appelante doit payer à la partie concluante est portée en déduction de l'indemnité compensatoire de préavis de deux mois de salaire de 5.750 euros que l'employeur est tenu à payer au salarié ».

Il réclame une indemnité de procédure de 1.000 euros et la condamnation de l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PERSONNE1.) conclut au rejet tant de l'appel de son ancien employeur que de la demande de l'ETAT, à la confirmation pure et simple du jugement entrepris, et à voir condamner l'appelante principale aux frais et dépens de l'instance d'appel.

DISCUSSION :

La société SOCIETE1.) critique le jugement entrepris du 19 juin 2023 en ce que le tribunal du travail l'a condamnée à rembourser à l'ETAT la somme de 4.166,13 euros correspondant aux indemnités de chômage perçues par PERSONNE1.) pendant les deux premiers mois qui ont suivi son licenciement, soit pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis, nonobstant le fait que par jugement du 27 mars 2023, elle avait d'ores et déjà été condamnée à payer à PERSONNE1.) le montant de 5.500 euros au titre de l'indemnité compensatoire de préavis. Elle demande à voir constater qu'elle a réglé cette somme à son ancien salarié et précise que le jugement du 27 mars 2023 n'aurait pas fait l'objet d'un appel et aurait acquis force de chose jugée.

Elle soutient que dans la mesure où le jugement du 27 mars 2023 n'aurait « prononcé aucune condamnation à son égard au niveau du remboursement des indemnités de chômage », elle n'aurait eu ni intérêt, ni qualité de relever appel en ce qui concerne ce volet. Elle estime qu'il aurait appartenu à l'ETAT de remettre en cause cette décision. Elle fait grief au tribunal d'avoir, par jugement du 19 juin 2023, remis en cause la solution préalablement retenue par lui et retenu que le simple fait que l'indemnité compensatoire de préavis ait été intégralement accordée au salarié par jugement du 27 mars 2023 n'enlève pas le caractère fondé de la demande de l'Etat. Elle reproche au tribunal d'avoir violé les solutions jurisprudentielles constantes selon lesquelles l'employeur ne saurait être tenu, à la fois, de rembourser les indemnités de chômage se rapportant à la période théorique de préavis (article L.521-4 (5) du Code du travail) et de payer une indemnité compensatoire de préavis pour cette même période tandis que le salarié, de son côté, ne saurait être indemnisé deux fois

de sa perte de revenus pour cette même période. Elle se réfère à un arrêt rendu par la Cour d'appel le 12 novembre 2020 (n°CAL-2020-00272).

La société SOCIETE1.) reproche partant au tribunal du travail d'avoir violé l'article L.521-4 du Code du travail selon lequel « *le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt* ».

Elle fait grief au tribunal du travail d'avoir implicitement retenu dans son jugement du 27 mars 2023, que le recours de l'ETAT ne peut porter que sur la période couverte par l'indemnité allouée au salarié au titre du préjudice matériel, à l'exclusion de la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis que l'employeur est tenu de verser au salarié. Elle ajoute que le tribunal n'aurait pas pu, sans se contredire lui-même, dans son jugement du 19 juin 2023, condamner l'employeur au remboursement des indemnités de chômage correspondant à la période de préavis si les indemnités y relatives avaient, d'ores et déjà, été intégralement payées, sur base de la décision du 27 mars 2023, par l'employeur à son ancien salarié.

Elle fait valoir que dans la mesure où la demande de l'ETAT avait d'ores et déjà été formulée lors de la première audience des plaidoiries du 13 mars 2023, le tribunal du travail aurait pu, sans avoir besoin de réserver cette demande, en tenir compte dans le cadre des indemnités allouées à l'ancien salarié au niveau de l'indemnité compensatoire de préavis. En ne procédant pas de cette sorte, le tribunal du travail aurait implicitement, mais nécessairement exclu l'indemnité compensatoire de préavis de l'assiette pouvant servir au recours de l'ETAT.

L'ETAT demande acte que sur base d'une ordonnance présidentielle du 10 août 2022 rendue en vertu de l'article L.521-4 du Code du travail, il a effectué des prestations en faveur de PERSONNE1.) à hauteur de 14.482,26 euros bruts.

Il invoque que par jugement du 27 mars 2023, le tribunal du travail a réservé sa demande en remboursement des indemnités de chômage déboursées en faveur de PERSONNE1.). Il argumente ne pas avoir pu relever appel de ce jugement, faute de grief, le tribunal n'ayant pas statué sur sa demande dans le dispositif du jugement et précise que le jugement du 27 mars 2023 ne ferait que fixer l'assiette maximale de son recours pour la période de préavis en décidant que l'indemnité compensatoire de préavis est de deux mois et en arrêtant le montant.

Il considère que le fait pour le tribunal de ne pas avoir pris position sur la période de référence du préjudice matériel après la période du

préavis n'entraînerait aucune contradiction de jugements. Il estime que l'appel de l'employeur procéderait d'une interprétation « *défaillante* » des jugements de première instance. En effet, la surséance à statuer sur la demande de l'ETAT n'entraînerait en aucun cas une exclusion de l'indemnité compensatoire de préavis de l'assiette du recours étatique.

Il fait plaider que la déduction des indemnités de chômage s'opérerait *de lege* et de plein droit des salaires et indemnités du salarié sans que l'intervention du juge ne soit en principe requise, la loi le prévoyant textuellement.

Il soutient que « *tout au plus, il y aurait lieu par réformation partielle de préciser que la somme de 4.166,13 euros est à porter en déduction de l'indemnité compensatoire de préavis* » de deux mois que l'employeur est tenu à payer au salarié.

L'ETAT fait encore plaider que si l'employeur a d'ores et déjà payé son dû à son ancien salarié, l'employeur aurait disposé d'un recours contre le salarié pour le trop-perçu sur base de la répétition de l'indu, étant donné qu'il serait de principe que « *qui paie mal, paie deux fois* ».

Il conclut dès lors au rejet de l'appel de la société SOCIETE1.) à se voir décharger de la condamnation à payer à l'ETAT la somme de 4.166,13 euros.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'appel de la société SOCIETE1.).

Il soutient que l'ETAT n'aurait fait qu'exécuter une ordonnance présidentielle du 10 août 2022, de sorte que l'ETAT ne disposerait d'aucun recours à son encontre en répétition de l'indu, les conditions d'application n'étant pas remplies.

Il argumente que la déduction des indemnités de chômage ne s'opérerait pas « *de lege* », soit de plein droit, étant donné que les dispositions de l'article L.521-4 (5) du Code du travail mentionnent expressément le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié.

Il estime que « *la demande en réformation partielle* » de l'ETAT serait irrecevable en application de l'article 592 du Nouveau code de procédure civile pour constituer une demande nouvelle en appel. A la supposer recevable, le salarié demande à la voir déclarer non fondée pour heurter l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 27 mars 2023.

La société SOCIETE1.) résiste à l'argumentation de l'ETAT en soutenant qu'en aucun cas, elle aurait pu déduire, spontanément, les

indemnités de chômage perçues par le salarié de l'indemnité compensatoire de préavis, étant donné qu'en ce faisant, elle aurait violé la disposition du jugement rendu par le tribunal du travail le 27 mars 2023.

Appréciation de la Cour :

Pour déclarer fondée la demande de l'ETAT, le tribunal du travail a retenu dans le jugement déféré que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou de l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage.

Il a ensuite retenu que « si en principe l'employeur ne devrait pas être tenu, à la fois, de rembourser les indemnités de chômage se rapportant à la période théorique de préavis (article L.521-4 (5) du code du travail) et de payer une indemnité compensatoire de préavis pour cette même période tandis que le salarié, de son côté, ne devrait pas être indemnisé deux fois de sa perte de revenus pour une même période, il n'en reste pas moins que le simple fait que l'indemnité compensatoire de préavis ait été intégralement accordée au salarié par jugement du 27 mars 2023 n'enlève pas le caractère fondé de la demande de l'ETAT pour cette période ».

La société SOCIETE1.) reproche en substance au tribunal du travail d'avoir doublement indemnisé le salarié. Elle estime que l'ETAT disposerait dès lors d'un recours contre ce dernier en remboursement des indemnités de chômage indument perçues par lui.

Il importe de rappeler que par jugement du 27 mars 2023, la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) la somme brute de 5.750 euros, dont 5.500 euros au titre d'indemnité compensatoire de préavis et 250 euros au titre du préjudice moral subi par le salarié du fait de son licenciement abusif, cette somme avec les intérêts légaux à partir du jour de la demande en justice, le 6 juillet 2022, jusqu'à solde.

La demande de l'ETAT a été réservée par le tribunal du travail, ensemble avec les demandes du salarié au titre de son préjudice matériel et en paiement d'une indemnité compensatoire pour congés non pris.

La Cour constate que la condamnation de l'employeur à payer une indemnité compensatoire de préavis, qui constitue un substitut de salaire, n'avait pas été assortie de l'exécution provisoire.

Au regard de la condamnation prononcée son égard, et partant d'une disposition du jugement lui faisant grief, c'est par conséquent à tort que la société SOCIETE1.) fait plaider qu'elle n'aurait pas eu intérêt à relever appel du jugement du 27 mars 2023.

La demande de l'ETAT tendant à voir dire que le montant des indemnités de chômage avancées au salarié seraient à déduire de l'indemnité compensatoire de préavis est à rejeter, étant donné qu'elle reviendrait à modifier la teneur du dispositif du jugement du 27 mars 2023, laquelle n'a pas été remise en cause au moyen d'un appel.

Contrairement à ce que fait plaider l'ETAT, le tribunal n'a pas non plus dans son jugement du 27 mars 2023, fixé l'assiette du recours de l'ETAT, étant donné qu'il résulte expressément du dispositif de ce jugement que la demande de l'ETAT a été réservée.

L'ETAT ne critique pas le jugement du 19 juin 2023 en ce que le tribunal du travail a retenu que son recours porte sur 4.166,13 euros.

L'article L.521-4 du Code du travail dispose que : « *Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié pour la période couverte par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt.* »

En cas de licenciement abusif, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « indemnités » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours (en ce sens : Cour d'appel 16 mars 2017, n°42799 du rôle ; Cour d'appel 28 mai 2020, VAL-2019-00658).

Cette solution est généralement fondée sur la considération que l'indemnité de chômage constitue, à l'instar de l'indemnité compensatoire de préavis, une rémunération de remplacement, compensant la perte de revenus du salarié licencié.

L'assiette du recours de l'ETAT a pour limite la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (Cour de cassation 7 février 2019, n°25/19).

Sur base des principes sus décrits découlant de l'article L.521-4 du Code du travail, la Cour constate que le tribunal du travail a fait une correcte application de la prédite disposition légale.

En effet, tel que relevé à bon droit par le tribunal, l'indemnité compensatoire de préavis constitue un « substitut de salaire » (cf. Doc. parl., n° 3222, commentaire des articles, page 22 ; Cour d'appel, III, 16.03.2017, n° du rôle 42 799; 23.11.1995, n° du rôle 16850).

Il est vrai qu'en application des principes ci-avant exposés au sujet de l'article L.521-4 du Code du travail, les indemnités de chômage versées par l'ETAT, en l'espèce pour la période du 31 mai 2022 à janvier 2023 suivant décompte arrêté au 10 mars 2023, auraient dû être déduites de l'indemnité compensatoire de préavis.

Or, au vu de la décision prise dans le jugement du 27 mars 2023, le tribunal était lié par cette décision et ne pouvait plus y revenir. Il s'y ajoute que la société SOCIETE1.) n'a pas relevé appel contre le jugement du 27 mars 2023, qui a entretemps acquis force de chose jugée.

La Cour n'étant saisie que d'un appel contre le jugement du 19 juin 2023, elle n'a pas non plus à se prononcer sur le moyen de la société SOCIETE1.), respectivement de l'ETAT relatif à un éventuel recours dont ils disposeraient contre le salarié en répétition de l'indu.

C'est en conséquence à juste titre que le tribunal du travail, dans son jugement du 19 juin 2023, a condamné la société SOCIETE1.) à rembourser à l'ETAT la somme de 4.166,13 euros au titre des indemnités de chômage déboursées en faveur de PERSONNE1.) pendant la période couverte par l'indemnité compensatoire de préavis.

L'appel de la société SOCIETE1.) n'est partant pas fondé.

L'ETAT ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé ;

confirme le jugement entrepris du 19 juin 2023;

rejette la demande de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire de l'Agence pour le Développement, en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, et ordonne la distraction au profit de Maître Christian BILTGEN, sur ses affirmations de droit.